

## ARRÊTÉ N° 166-2024

### **Objet : Désignation nominative de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et aux informations environnementales (PRAIE)**

#### **Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-2, L 5211-9, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles les articles L 330-1 et R 330-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 2020-40 du 29 septembre 2020, relative à l'élection du Président du Syndicat ;

Vu l'arrêté du Président du Siéml n° 137/2019 en date du 29 juillet 2019, portant nomination de Madame Solène BOURET par voie de mutation en qualité d'attaché territorial ;

Vu l'avis du comité social territorial du Siéml en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

Considérant que le Siéml a l'obligation de désigner nommément par arrêté pris par son Président, la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et aux informations environnementales (PRAIE) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame Solène BOURET est désignée pour exercer les missions de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et aux informations environnementales (PRAIE) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

**ARTICLE 2 :** Les missions de la PRADA sont de :

- réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, réceptionner les éventuelles réclamations et veiller à leur instruction ;
- garantir l'accès à l'information relative à l'environnement ;
- assurer la liaison entre le Siéml et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ;
- éventuellement établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente au Syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire (Siéml) et dont elle adresse une copie à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

**ARTICLE 3 :** Les coordonnées professionnelles de la PRADA sont les suivantes :

Madame Solène BOURET, responsable des affaires juridiques - PRADA  
02 41 20 75 41 – 06 74 84 07 90

[s.bouret@sieml.fr](mailto:s.bouret@sieml.fr)

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145

49001 Angers cedex 01

**ARTICLE 3 :** Les coordonnées du Président du Siéml ayant procédé à la désignation de la PRADA sont les suivantes :

Monsieur Jean-Luc DAVY, Président du Siéml  
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire  
9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145  
49001 Angers cedex 01

**ARTICLE 4 :** En application du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'agent exerçant les missions PRADA et PRAIE du Siéml estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai par écrit le Président du Siéml, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. En cas de dessaisissement, l'agent ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause. La décision de du Président procédant au dessaisissement peut consister à externaliser les missions confiées. Elle est formalisée par écrit et notifiée à l'agent concerné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté subsiste tant qu'il n'est pas rapporté. Il prendra fin dans le cas où l'agent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> viendrait à cesser ses fonctions et, en tout état de cause, à l'expiration du mandat du comité syndical du Siéml.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'agent mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il fera également l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet ainsi que sur le site intranet du Siéml et sera portée à la connaissance du public et de la Commission d'accès aux documents administratifs dans les (15) quinze jours.

**ARTICLE 7 :** Le directeur général des services du Siéml est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au préfet de Maine-et-Loire, représentant de l'Etat ainsi qu'au receveur municipal.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Écouflant, le 2 mai 2024,  
Le Président,  
M. Jean-Luc DAVY



**Cadre de notification de l'arrêté n° 166-2024 du 2 mai 2024, relatif à la désignation nominative de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et aux informations environnementales (PRAIE)**

Notifié à Madame Solène BOURET,

Le 2 mai 2024,

Signature :



Transmis pour exécution à Monsieur Emmanuel CHARIL, directeur général des services,

Le 2 mai 2024,

Signature :

